



**Section 2**

DOSSIER CB N° 2024-48-024 (a)

Commune de La Malène

N° codique : 048007

Département de la Lozère

*Article L. 1612-12  
du code général des collectivités territoriales*

**AVIS**

**LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12 et L. 1615-6 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté n° 2024-02 du 4 décembre 2023 de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie relatif aux attributions des sections et aux formations de délibéré ;

Vu la lettre du 31 mai 2024, enregistrée au greffe le même jour, sous le n°AGR24/0312, par laquelle Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère a saisi la chambre pour avis, sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, suite au rejet par l'assemblée délibérante du compte administratif 2023 de la commune de La Malène ;

Vu la lettre de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie du 31 mai 2024, signée par délégation du vice-président, informant le maire de La Malène de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations, soit oralement soit par écrit, avant la date limite du 10 juin 2024 ;

Vu les observations orales, échanges contradictoires et documents recueillis ;

Entendu les conclusions du procureur financier près la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Après avoir entendu Madame Emilie Almero, première conseillère, en son rapport ;

**ÉMET L'AVIS SUIVANT :****Sur la recevabilité de la saisine**

1. La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, par lettre susvisée du 31 mai 2024, a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que : « *Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté (...) par le maire, (...), s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 3334-8, L. 4332-5 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6* ».
2. Par délibération en date du 12 avril 2024, le conseil municipal de la commune de La Malène a rejeté le compte administratif de l'exercice 2023.
3. La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère a reçu délégation du préfet en date du 28 décembre 2022 et a donc qualité pour agir.
4. La commune de La Malène relève du ressort géographique du département de la Lozère. La chambre régionale des comptes Occitanie est donc territorialement compétente.
5. La saisine précitée du représentant de l'État dans le département de la Lozère, enregistrée au greffe de la chambre le 31 mai 2024, était accompagnée du projet de compte administratif auquel était annexée la délibération de rejet ;
6. La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ayant concomitamment saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales pour défaut d'adoption du budget primitif 2024 de la commune de La Malène, les deux saisines sont jointes et la date à compter de laquelle la chambre a été en possession de l'intégralité des justifications et documents indispensables au traitement des saisines est fixée au 5 juillet 2024.
7. La présente saisine est, dès lors, recevable et complète à la date du 5 juillet 2024.

**Sur la conformité du compte administratif et du compte de gestion**

8. Le budget de la commune ne comporte pas de budget annexe.
9. Le compte de gestion 2023 a été établi par le comptable et certifié par la direction départementale des finances publiques.
10. Les dépenses et les recettes de chacune des sections, investissement et fonctionnement, ainsi que les soldes d'exécution du projet de compte administratif 2023 adressé à la Préfecture et du compte de gestion 2023 se présentent comme suit :

**Tableau 1: Non-conformité du compte administratif et du compte de gestion**

(en €)	Compte de gestion 2023		Compte administratif 2023 - projet	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes	47 778,90 €	373 408,61 €	47 778,90 €	373 408,61 €
Dépenses	96 466,94 €	333 830,76 €	96 466,94 €	333 830,76 €
Solde d'exécution	-48 688,04 €	39 577,85 €	-48 688,04 €	39 577,85 €
+ Report n-1	-46 340,47 €	175 938,46 €	-46 340,00 €	153 537 €
Résultat cumulé	-95 028,51 €	215 516,31 €	-95 028,04 €	193 114,85 €
<b>Ecart constaté entre le CG 2023 et le CA 2023 :</b>			<b>0,47 €</b>	<b>22 401,46 €</b>

Source : compte de gestion 2023 et CA 2023 non adopté

11. Le projet de compte administratif 2023 établi par le maire de La Malène et le compte de gestion 2023 arrêté par le comptable public présentent des reports non conformes en investissement et en fonctionnement.

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de la Lozère sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE** que le projet de compte administratif 2023 de la commune de La Malène n'est pas conforme au compte de gestion 2023 établi par le comptable ;
- 3) **RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1er alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du second alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet de la Lozère, au maire de la commune de La Malène, et une ampliation sera adressée à la directrice des finances publiques de la Lozère.

Délibéré à Montpellier le 16 juillet 2024.

**Présents :** Madame Isabelle Houvenaghel, présidente de section  
Madame Amélie Gavalda, première conseillère  
Madame Emilie Almero, première conseillère, rapporteure

La présidente de séance



Isabelle HOUVENAGHEL